Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

Protocole d'accord transactionnel
(Article 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE :

Orcières Labellemontagne, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.975.000 €uros, dont le siège social est situé à Alpespace 114 voie Albert Einstein 73800 Porte-de-Savoie, Immatriculée au R.C.S. de Chambéry sous le numéro 392 404 950, représentée par sa Présidente la SA Labellemontagne Management, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Yves REMY.

Dénommée ci-après « Le Délégataire »

D'UNE PART,

ET :

La Commune d'Orcières, domiciliée « Le Village » 05170 ORCIERES**,** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick RICOU, dument habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération n° du Conseil municipal de la Commune en date du 27 mai 2024 ;

Dénommée ci-après « La Commune »,

DE SECONDE PART,

ET :

La Société SEMILOM RESORT, Société par Actions simplifiée, au capital de 1.800.000 euros, dont le siège social est situé 131 rue des Ecrins, 05170 Orcières Immatriculée au R.C.S de Gap sous le numéro 920 813 0 03, représentée par sa Présidente, la SEML SEMILOM, elle-même représentée par son Président en exercice Monsieur Yannic RICOU

Dénommée ci-après «Le Nouvel Exploitant »,

DE TROISIEME PART,

Ensemble dénommées ci-après « Les Parties ».

JN

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

Sommaire

PREAMBULE : 3
ARTICLE 1 - OBJET 4
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES 4
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE 7
ARTICLE 4 - CONSENTEMENT 7
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS JURIDIQUES 8
ARTICLE 6 - CADUCITE / NON-REALISATION 8
ARTICLE 7 - FRAIS 8
ARTICLE 8 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION 8
ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE 8
ARTICLE 10 - LISTE DES PIECES JOINTES AU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL 9

112

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

PREAMBULE :

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune d'Orcières et la Société Orcières Labellemontagne étaient liées contractuellement par une convention de délégation de service public des remontées mécaniques et activités/équipements touristiques de la station d'Orcières Merlette conclue le 31 octobre 2003.

L'échéance initiale du contrat était fixée à la date du 31 octobre 2021. Par un avenant n°9 signé par les Parties le 22 juillet 2021, les Parties se sont accordées pour prolonger d'un an la convention de délégation de service public, portant ainsi l'échéance du contrat à la date du 31 octobre 2022.

Dans la perspective du renouvellement du contrat de délégation de service public, une nouvelle procédure d'attribution du contrat de concession a été menée par la Commune d'Orcières, à laquelle Orcières Labellemontagne et la SEM SEMILOM ont candidaté.

Par courrier recommandé daté du 7 octobre 2022 transmis par voie dématérialisée, la Commune a informé Orcières Labellemontagne du rejet de son offre finale. Le Conseil Municipal de la Commune d'Orcières a validé en séance le choix de la SEMILOM comme attributaire du nouveau contrat de concession par délibération prise en séance de Conseil Municipal le 20 octobre 2022. La SEMILOM a conclu le nouveau contrat de concession à prise d'effet depuis le 1er novembre 2022.

Un premier protocole d'accord a été conclu entre les Parties en date du 1er mars 2023, qui convenait de dispositions sur plusieurs points et renvoyait les points non résolus alors à un nouveau protocole à intervenir le cas échéant.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

IL A DES LORS ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel est établi dans l'optique

- De mettre un terme à toutes contestations afférentes à l'exécution du contrat de concession portant sur l'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables d'Orcières et des activités associées aux sites, ayant prévalu entre la Commune et Orcières Labellemontagne jusqu'à la date du 31 octobre 2022 ;

- Et de valoriser les sommes dues au titre des biens transférés au nouvel exploitant dans le cadre du nouveau contrat.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant reconnaissance d'une quelconque responsabilité de l'une ou l'autre des Parties entre elles quelque soit le fondement juridique de cette responsabilité, ni même du bien-fondé des revendications respectives des Parties antérieures à la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 - Engagement de la Commune d'Orcières

Au titre du présent protocole d'accord transactionnel, la Commune d'Orcières accepte, sous réserve du respect de ses engagements par Orcières Labellemontagne, tels qu'ils sont exposés à l'article 2.2 :

- **1°** Au titre de la valorisation complémentaire (à celle résultant du Protocole d'accord conclu le 1er mars 2023 entre les Parties) des biens intégrés au patrimoine de la Commune d'Orcières pour le fonctionnement des domaines skiables d'Orcières et des activités associées aux sites :

    - De verser à la Société Orcières Labellemontagne la somme complémentaire de 203.942,27 € répartis comme suit : 118.562,02 € non soumis à la TVA (**Annexe n°1**) et 85.380,25 Hors Taxes (**Annexe n°2**).

      Le versement de la somme des 203.942,27 € sera effectué par virement dans les trente (30) jours, après émission d'une facture.

- **2°** De renoncer à toute autre revendication indemnitaire pour quelque cause que ce soit.

Dans ces conditions, la Commune d'Orcières indique, en pleine connaissance de cause, après réflexion, et sous réserve du respect par Orcières Labellemontagne de ses engagements au titre des présentes, ne plus avoir aucune demande à formuler, au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public arrivé à échéance au 31 octobre 2022, vis-à-vis d'Orcières Labellemontagne et, corrélativement, renonce donc, définitivement et irrévocablement, à toute instance notamment judiciaire ou action à son égard au titre de ces faits.

2.2 - Engagement de la Société Orcières Labellemontagne

Au titre du présent protocole d'accord transactionnel, Orcières Labellemontagne accepte, sous réserve du respect de ses engagements par la Commune d'Orcières , tels qu'ils sont exposés à l'article 2.1,

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

- **1°** Au titre de la valorisation complémentaire (à celle résultant du Protocole d'accord conclu le 1er mars 2023 entre les Parties) des biens intégrés au patrimoine de la Commune d'Orcières pour le fonctionnement des domaines skiables d'Orcières et des activités associées aux sites :

    - De limiter la somme complémentaire à percevoir à la somme de 203 942,27 € répartis comme suit 118 562,02 € non soumis à la TVA (**Annexe n°1**) et 85 380,25 Hors Taxes (**Annexe n°2**).

- **2°** Au titre de la valorisation des préparatifs de la saison hivernale 2022-2023,

    - De limiter la somme à percevoir à hauteur de 115 526,90 € Hors Taxes (**Annexe n°3**).

- **3°** De prendre en charge les éventuelles indemnisations lui incombant qui pourraient résulter de l'introduction de nouveaux contentieux par des anciens salariés d'Orcières Labellemontagne et qui ont été transférés le 1er novembre 2022 à la SEMILOM (en dehors du contentieux prud'hommal avec Monsieur Yann Champion) dans les conditions suivantes :

    - La cause du litige doit être née d'un manquement d'Orcières Labellemontagne à ses obligations légales à une date antérieure au 1er novembre 2022 et non prescrit,

    - Cet engagement s'applique pendant une durée courant jusqu'au 31 octobre 2025 à compter de la date de conclusion du présent protocole d'accord transactionnel,

    - Cet engagement concerne exclusivement les litiges individuels,

  Cet engagement concerne exclusivement les anciens salariés d'Orcières Labellemontagne transférés à la SEMILOM le 1er novembre 2022. Il ne s'applique donc pas aux salariés recrutés directement après le 1er novembre 2022 et n'ayant donc pas été transférés.

  Pour l'exécution de l'engagement qui précède, la société SEMILOM RESORT s'engage à communiquer, sans délai, toute réclamation écrite portée à sa connaissance sous quelque forme que ce soit (mise en demeure, courrier, email, correspondance d'avocat, notification du greffe du Conseil des prud'hommes, etc) à l'adresse e-mail **dgd@labellemontagne.com** et par voie d'un courrier recommandé adressé au siège social d'Orcières Labellemontagne.

  Par ailleurs, une fois informé de l'existence de la réclamation, une copie de tous les documents, correspondances et actes de procédures afférents devront être transmis à Orcières Labellemontagne. Les Parties s'engagent dans la mesure du possible à trouver un accord amiable après analyse au cas par cas de chaque situation. Les coûts de l'accord éventuel (hors frais d'avocats de SEMILOM RESORT) seront supportés par Orcières Labellemontagne pour la part de l'indemnisation correspondant à un éventuel manquement de sa part à ses obligations antérieures au 1er novembre 2022.

- **4°** De renoncer à toute autre revendication indemnitaire pour quelque cause que ce soit.

Dans ces conditions, Orcières Labellemontagne indique, en pleine connaissance de cause, après réflexion, et sous réserve du respect par la Commune d'Orcières de ses engagements au titre des présentes, ne plus avoir aucune demande à formuler, au titre du contrat arrivé à échéance au 31 octobre 2022, vis-à-vis de la Commune d'Orcières et, corrélativement, renonce donc, définitivement et irrévocablement, à toute instance notamment judiciaire ou action à son égard au titre de l'exécution ou des opérations de clôture de ce contrat.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

2.3 - Engagement de la Société SEMILOM RESORT

Au titre du présent protocole d'accord transactionnel, la société SEMILOM RESORT accepte, sous réserve du respect de ses engagements par Orcières Labellemontagne, tels qu'ils sont exposés à l'article 2.2 :

- Au titre de la valorisation des préparatifs de la saison hivernale 2022-2023, de verser à la Société Orcières Labellemontagne la somme de 115 526,90 € Hors Taxes (**Annexe n°3**). Le versement de la somme des 115 526,90 € sera effectué par virement dans les trente (30) jours, après émission d'une facture.

2.4. Dispositions fiscales

A la demande de la Commune d'Orcières, les transferts de biens visés à l'article 2.1 et 2.2 du présent protocole sont placés sous le régime d'un transfert d'universalité au sens de l'article 257 bis CGI tel que commenté au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°30 25/10/2022 s'agissant d'un changement de mode d'exploitation des services publics entre assujettis.

A ce titre, l'indemnisation à hauteur de 118.562,02 € versée par la Commune d'Orcières à Orcières Labellemontagne est dispensée de TVA et n'implique pas d'obligation de régularisation par reversement de la TVA déduite en amont par ce dernier.

Sur ce fondement, Orcières Labellemontagne adressera à la Commune d'Orcières une facture exonérée de TVA comportant la référence à l'article 257 bis CGI en lui précisant en annexe la valeur de l'universalité transmise ainsi que le détail du calcul des régularisations par reversement encourues à la date du transfert.

Dans le cas où par la suite la dispense de taxation serait remise en cause par les services fiscaux, à l'issue d'un contrôle fiscal ou d'une demande de régularisation subie par Orcières Labellemontagne, la Commune d'Orcières s'engage à neutraliser l'impact pour Orcières Labellemontagne de ce rappel de TVA.

La Commune d'Orcières aura à cet égard à :

- S'acquitter de la TVA grevant une facture rectificative valable en la forme ;
- Ou à s'acquitter de la régularisation encourue en contrepartie d'une attestation de transfert valablement établie conformément au 3. du III de l'article 207 Ann. II au CGI.

Le mandatement des sommes en cause par la Commune d'Orcières s'opérera dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date d'exigibilité du rappel de TVA.

En contrepartie de cet engagement, Orcières Labellemontagne s'engage à avertir la Commune d'Orcières par Lettre recommandée Avec Accusé de réception de toute procédure de vérification engagée en matière de TVA dans les quinze (15) jours de son commencement.

Il lui adressera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans le même délai toute proposition de rectification ou toute demande de régularisation émanant de l'administration fiscale relative à la TVA en cause, toute réponse aux observations du contribuable, rejet total ou partiel de réclamation, et plus généralement tout acte de procédure en relation avec l'objet.

Ces délais et modalités d'envoi sont prescrits à peine de déchéance de l'engagement de la Commune d'Orcières.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

Orcières Labellemontagne s'engage à mettre en œuvre la stratégie de contestation et de recours proposée par la Commune d'Orcières et à requérir son accord préalable pour la rédaction de toute réponse, observations du contribuable, toute démarche ou procédure gracieuse ou contentieuse relative au rappel de TVA, en droit, intérêts et pénalités.

Les Parties conviennent que la Commune d'Orcières remboursera à Orcières Labellemontagne les pénalités et intérêts de retard d'assiette et de recouvrement inhérents aux rectifications relatives à la contestation de l'article 257 bis du CGI, ainsi que les conséquences financières qui résulteraient de la stratégie contentieuse définie par la Commune d'Orcières en cas de non-acceptation des rappels notifiés dans la proposition de rectification.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité du présent accord transactionnel et s'interdisent en conséquence d'en faire usage, d'en révéler l'existence.

Cet engagement de confidentialité n'interdit pas aux Parties de divulguer des informations concernant ou contenues dans le Protocole ou une copie des présentes :

- A leurs Avocats, Experts-comptables, Commissaires Aux Comptes sous la responsabilité de la Partie concernée ;
- En cas de litige entre les Parties, pour les besoins de la procédure ;
- A l'Administration fiscale pour les stricts besoins de l'enregistrement et des déclarations fiscales ;
- Dans la mesure où une telle divulgation est requise par la loi ou toute autorité gouvernementale.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne transmettre à des tiers aucune indication de nature à nuire à l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4 - CONSENTEMENT

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement aux présentes est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences du présent protocole d'accord transactionnel.

Par ailleurs, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi, chacune d'elle ayant pu appréhender la nature exacte de ses obligations et engagements, leur consentement étant ainsi donné de façon éclairée.

Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir fourni et bénéficié, pendant la phase de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et avoir vérifié que le présent protocole d'accord transactionnel ne comporte aucun déséquilibre significatif dans les obligations respectives des Parties, le cas échéant, avec l'aide de leur Conseil respectif.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS JURIDIQUES

5.1 Transaction

Les Parties soussignées reconnaissent que le présent accord est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et soumettent donc expressément d'un commun accord les présentes auxdits articles.

Elles déclarent se désister en tant que de besoin et renoncer expressément à toutes instances et actions en cours ou à venir, qui trouveraient leur fondement dans les faits et décisions mentionnés dans le présent accord transactionnel.

Elles se soumettent irrévocablement aux dispositions de l'article 2052 du Code civil prévoyant que le présent accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Elles s'engagent à exécuter la présente transaction de bonne foi et conviennent que celle qui n'y satisferait pas serait tenue envers l'autre à des dommages-intérêts dans les termes du droit commun.

5.2 Indivisibilité

Le présent protocole transactionnel forme un ensemble indivisible avec le préambule et ses éventuelles annexes qui font partie intégrante de l'accord transactionnel régularisé entre les Parties.

Les obligations et engagements constitutifs des présentes forment entre eux un tout cohérent et indivisible.

ARTICLE 6 - CADUCITE / NON-REALISATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations telles que définies dans le cadre des présentes aux articles 1 et 2, le présent protocole transactionnel sera caduc dans sa totalité et les Parties retrouverons toute liberté pour poursuivre et/ou engager toute procédure judiciaire et mesure d'exécution forcée utile pour la sauvegarde et la préservation de leurs intérêts au titre des faits évoqués dans le cadre du préambule ci-dessus.

ARTICLE 7 - FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge ses propres frais, débours, honoraires et coûts (y compris ceux de leurs propres représentants et conseils) engagés en rapport avec la négociation, la préparation et la signature du présent Protocole.

ARTICLE 8 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord relèvera de la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

ARTICLE 10 - LISTE DES PIECES JOINTES AU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Numéro de la pièce jointe	Intitulé de la pièce jointe
1	Liste des biens dont la valorisation est non soumise à TVA
2	Liste des biens dont la valorisation est soumise à TVA
3	Frais de saison retenus pour la valorisation

Envoyé en préfecture le 29/05/2024
Reçu en préfecture le 29/05/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20240527-CM2024_041-DE

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à, Frassin Le 27.05.24 **Pour Orcières Labellemontagne** Monsieur Jean-Yves REMY	Fait à, Le **Pour la Commune d'Orcières** Monsieur Patrick RICOU
Fait à, Le **Pour la Société SEMILOM RESORT** Monsieur Yannic RICOU	